

// Sécurité à la chasse - Rappels

- **Accident de chasse** : toute blessure, **corporelle humaine** provoquée par une arme **de chasse** préalablement ou lors d'un acte de chasse.
- **Auto-accident** : chasseur qui s'occasionne seul une blessure **avec son arme de chasse, quelle que soit la gravité de la blessure.**
- **Incident de chasse** : tout dommage matériel (**habitations, véhicules, animaux, autres**) causé par une arme de chasse.
- **Parking-chasse** : emplacement destiné aux véhicules lors des chasses collectives, en dehors de l'emprise de la voie de circulation, avec l'assentiment préalable du propriétaire de la parcelle, et **dimensionné** afin d'y permettre le stationnement.



Retrouvez le schéma complet sur le site internet de la FDC24, rubrique "Réglementation"

Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne
ZAE Péri Ouest
5 boulevard de Saltgourde
24430 MARSAC-SUR-L'ISLE

☎ 05 53 35 85 00

✉ contact@chasseurs24.com

🌐 www.chasseurs24.com

Suivez-nous sur les réseaux



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne

2024
2030

Document reprenant l'ensemble des avenants parus depuis 2025, applicables au SDGC Dordogne 2024/2030

Avenant



// MIGRATEURS

Règle 10

Pendant la période de migration de l'ouverture générale au 20 novembre, toute palombière [tir au posé uniquement avec appelant] et tout poste de tir au vol [sans appelant] doivent être obligatoirement déclarés à la Fédération. Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer son projet à la Fédération dans le respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux.

Le détenteur aura alors un an pour la construire et attester de sa mise en fonctionnement auprès de la Fédération. Aucune nouvelle installation de palombière tir au posé (au sol ou surélevée), destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 1 000 m d'une installation existante de tir au posé et 1 000 m d'un pylône de tir au vol. Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destiné à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de 2 000 m d'une installation existante de tir au posé et 1 000 m d'un pylône de tir au vol.

Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux. Sont considérées comme annexes appartenant à l'installation les aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière ou reliés par un tunnel. La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création. La Fédération délivrera un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède.

Celui-ci sera à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Pendant la période de migration, lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé (palombière), on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appelant.

Règle 11

Les installations n'ayant pas retourné leur bilan annuel [modèle fédéral] durant 3 années consécutives seront considérées comme inactives.

Règle 12

La chasse à l'affut des oiseaux migrateurs est interdite dans un rayon de 1 000 m, pendant la période de migration, d'une installation déclarée et en cours d'utilisation.

// SÉCURITÉ ET PARTAGE DE LA NATURE

Règle 18

En cas d'accident ou d'incident de chasse [atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien], il est obligatoire par son auteur [chasse individuelle] et au responsable de battue [chasse collective] de déclarer le fait : **sans délais pour un accident et 8 jours maximum pour un incident.** Ceci se fait auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité – OFB [Téléphone : 05 53 13 17 72].

Règle 20

La chasse silencieuse est une chasse individuelle qui se pratique soit à l'affût [poste fixe, mirador, **treestand**] soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné. Tout rabat est interdit. L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et pour le Renard roux. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse [formation obligatoire] ou avec des armes rayées en excluant les fusils [12, 16, 20, etc.] à canon lisse rayé-boyauté.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au Renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier [1^{er} juin à l'ouverture générale].

En cas de pratique multiple [plusieurs chasseurs en même temps sur une même zone de chasse], il convient de définir un zonage qui sera proposé à chaque chasseur, par le détenteur du droit de chasse, dans le respect des mesures de sécurité liées à la pratique. Dans le cas où les secteurs de chasse silencieuse se situent sur des zones contigües, mais appartenant à des plans de chasse différents, cette même règle devra être appliquée en concertation entre les détenteurs.

La chasse devant soi [moins de 5 chasseurs] peut se pratiquer avec ou sans chien. Pour le grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée.

Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les

règles générales de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La **traque-affût** pour la chasse du grand gibier ou la régulation des ESOD peut être pratiquée à partir de 2 chasseurs [1 traqueur + 1 chasseur posté sur un mirador d'au moins 1 m 50 de hauteur de plancher]. A partir de 5 chasseurs, il s'agit d'une chasse collective qui est placée sous la direction d'un directeur de battue.

Cette technique consiste à placer les tireurs, non pas en ligne, mais à proximité des coulées de fuite des animaux, que ce soit à l'intérieur de l'enceinte chassée ou à l'extérieur de celle-ci. Les chasseurs, suffisamment éloignés les uns des autres, sont obligatoirement placés sur des postes de tir [mirador d'au moins 1 m 50 de hauteur de plancher, chaise d'affût, treestand...]. Conformément à la règle 29, le responsable du plan de chasse autorise ces chasseurs postés en hauteur à pratiquer le tir dans la zone traquée. Ce tir doit être obligatoirement fichant et à très courte distance. Si les conditions de sécurité le permettent, ce tir peut être autorisé à 360°, avec prise en compte permanente de l'environnement, et respect des angles de 30° définis dans la règle 31.

La règle 28 [traqueurs armés] s'applique à la technique de la " traque-affût ". Des rabatteurs avec ou sans auxiliaires mettent en mouvement les animaux qui passeront à proximité d'un ou de plusieurs postes. Cette pratique n'exclut en aucun cas l'usage des chiens, y compris les chiens courants.

La **chasse en battue** ou la destruction " espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ", collective dite " battue " c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabine et/ou arc, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse pour les battues grand gibier ou du bénéficiaire du droit de destruction pour les opérations de destruction " d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ", ou de leur mandataire. Ceux-ci doivent pour cela, respecter particulièrement les règles 22 et 23 pour les battues de grand gibier ou de destruction.

Règle 21 [nouvelle]

Les chasseurs en chasse du petit ou grand gibier ou en destruction d'espèces non-domestiques " susceptibles d'occasionner des dégâts ", collective ou devant soi sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de

couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt. Dans tous les cas, tout chasseur procédant au repérage non armé [faire le pied] est tenu de porter le même type de dispositif.

Règle 22

Pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, les chasseurs en chasse collective et les chasseurs au grand gibier à moins de 5, ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière permanente, visible et non équivoque.

Règle 25

Est intégrée dans la règle 20

Règle 29

Le tir dans la traque pour le posté en direction de la traque est interdit sauf dans les conditions suivantes : soumis à autorisation du responsable du plan de chasse, de son délégué ou directeur de battue [rappel systématique lors de la lecture des consignes de sécurité], sous contrôle du chef de ligne le cas échéant, tir fichant à très courte distance, avec prise en compte de l'environnement.

Règle 30

La réalisation du plan de chasse au Grand Gibier doit se faire dans le respect de l'organisation du territoire et de ses limites pour assurer la sécurité des chasseurs et des tiers.

Sanglier – Chevreuil – Daim

Plus de 60 hectares d'un seul tenant

Tous modes de chasse

Entre 40 et 60 hectares d'un seul tenant

Approche/Affût

Chasse devant soi (moins de 5 personnes)

Traque-affût

Moins de 40 hectares d'un seul tenant

Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres [hauteur de plancher] pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la FDC24.

Cerf – Mouflon

Plus de 300 hectares d'un seul tenant

Tous modes de chasse

Entre 60 et 300 hectares d'un seul tenant

Approche/Affût

Chasse devant soi (moins de 5 personnes)

Traque-affût

Moins de 60 hectares d'un seul tenant

Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres [hauteur de plancher] pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la FDC24.

En cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif, la FDC24 pourra autoriser des modes de chasse spécifiques à des territoires plus restreints.

Règle 31bis [nouvelle]

Pour toute chasse en battue (à partir de 5 chasseurs), il est obligatoire de compléter un carnet de battue à se procurer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

// GRAND GIBIER

Action 30 [bis]

Il est recommandé de rétrocéder un bracelet " sanglier " à réaliser à l'approche/affut, à tout agriculteur/chasseur [en règle en termes de permis, validation, assurance et délégation écrite pour la saison concernée].

Action 32

Inviter les représentants et/ou techniciens des services de l'État, des intérêts forestiers et agricoles, à participer aux opérations de comptage des cervidés engagées par la FDC24 à l'échelle des unités de gestion.

Les Indicateurs de Changement Écologique [ICE] permettent de suivre l'état d'équilibre biologique entre les populations d'ongulés sauvages et leur environnement. Pour évaluer l'état d'équilibre entre les populations d'ongulés sauvages et les ressources disponibles dans leur habitat qui les abrite, la seule connaissance des effectifs des populations ou leur évolution temporelle n'est pas suffisante.

Afin de répondre à cette problématique, des chercheurs ont développé les indicateurs de changement écologique [ICE], éprouvés et reconnus scientifiquement. Ils sont regroupés en trois familles :

Les indices d'abondance, qui évaluent la variation de l'abondance relative des populations grâce à des observations répétées sur des circuits ou des points prédéfinis. Exemples : l'indice kilométrique voiture [IKV], indice nocturne [IN]...

Les indices de performance, qui suivent la variation annuelle de la condition physique des animaux et donnent des indications de l'état de santé des populations. Exemples : masse corporelle [MC], longueur de la patte arrière [LPA], longueur des dagues [LD]...

Les indices de pression sur la flore, qui caractérisent l'impact des ongulés sur le milieu forestier. Exemples : indice de consommation [IC], ...

L'analyse conjointe de minimum deux des trois familles d'ICE est nécessaire pour évaluer l'état d'équilibre biologique entre les populations d'ongulés sauvages et leur habitat et ainsi prendre les décisions de gestion adaptées aux objectifs fixés et partagés par les partenaires. [équilibre agro-sylvo-cynégétique].

Chaque année, la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Centre national de la propriété forestière, l'Office national des forêts et l'Office Français de la Biodiversité sont appuyés par de nombreux bénévoles et professionnels pour récolter les données permettant de suivre ces indicateurs.

A ce jour, les indices nocturne [IN], kilométrique voiture [IKV], masse corporelle des jeunes de -1 an [MC], longueurs des dagues [LD] et indice de pression sur la flore [IC] sont mis en oeuvre sur le département. Ils concernent principalement les espèces cerf, chevreuil et mouflon. De nouveaux ICE peuvent être mis en place.